DECLARATION LIMINAIRE DU SNALC

CAPA PPCR du 4 Février 2026 –

Site Visalto 9h00 – 13h00

Mesdames et Messieurs les représentants de l'administration,
Mesdames et Messieurs les membres élus de la CAPA,

Le SNALC souhaite, en ouverture de cette CAPA consacrée au PPCR, rappeler son attachement au bon fonctionnement des instances paritaires, qui constituent un pilier essentiel du dialogue social et une garantie fondamentale pour les personnels.

À ce titre, nous tenons à souligner que le respect scrupuleux des règles de fonctionnement des commissions administratives paritaires n'est ni accessoire ni formel : il conditionne la légalité des avis rendus, la qualité des échanges et la sécurité juridique des décisions, tant pour les personnels que pour l'administration.

Le règlement intérieur de la CAPA (***article 15***), conformément aux dispositions du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié, prévoit que les procès-verbaux des séances précédentes soient établis, transmis aux membres **dans un délai d'un mois** et soumis à leur approbation lors de la séance suivante. Or, le SNALC constate que ces dispositions ne sont pas toujours respectées, ce qui nuit à la continuité des travaux, à la traçabilité des débats et à l'exercice effectif du mandat des représentants du personnel.

Nous souhaitons donc attirer solennellement l'attention de l'administration sur un point de sécurité juridique essentiel : des procès-verbaux non validés dans les formes et délais prévus par les textes, ou transmis de manière incomplète, sont susceptibles de constituer un vice de procédure en cas de recours exercé par des collègues. La validation régulière et conforme des procès-verbaux constitue donc une garantie indispensable, tant pour les agents que pour l'administration elle-même.

Dans ce cadre, le SNALC propose qu'une répartition ou un roulement entre les organisations syndicales représentées soit mis en place pour la rédaction des comptes rendus et procès-verbaux. Une telle organisation renforcerait le pluralisme syndical, la transparence des travaux et l'appropriation collective des débats de la commission.

Le SNALC rappelle également que les documents préparatoires doivent être transmis aux membres de la CAPA dans les délais prévus par le règlement intérieur (***article 4***) et par le décret précité (à savoir **8 jours avant**), afin de permettre un examen éclairé et équitable des dossiers. Des transmissions tardives fragilisent l'analyse des situations individuelles et nuisent à la qualité du travail paritaire.

Sur le fond de cette CAPA, le SNALC réaffirme son opposition au dispositif PPCR, qu'il avait rejeté dès sa mise en place. Nous constatons que ce système d'évaluation demeure opaque dans ses critères, incohérent dans ses appréciations et profondément inéquitable dans ses effets sur les carrières. Les contradictions persistantes entre appréciations littérales, items évalués et appréciation finale continuent de susciter incompréhension et découragement chez les collègues.

L'analyse des documents transmis à cette CAPA met en évidence des éléments chiffrés préoccupants : selon les corps, entre près de 4 % et plus de 7 % des rendez-vous de carrière n'ont pas pu être réalisés, principalement pour des raisons médicales ou administratives indépendantes de la volonté des agents. Cette situation concerne l'ensemble des catégories de personnels et ne peut être considérée comme marginale.

Or, le SNALC constate que ces personnels privés de rendez-vous de carrière ont fait l'objet de traitements très hétérogènes ces dernières années. À situations comparables, les appréciations finales diffèrent fortement : certains agents sont évalués « *Très satisfaisant* », tandis que d'autres se voient attribuer une appréciation « *Satisfaisant* » voire « *À consolider* », alors même que leurs évaluations

antérieures étaient excellentes de type « *Grand choix* ». Cette situation constitue une rupture manifeste du principe d'égalité de traitement entre les agents.

Les dossiers examinés et les données de recours confirment également que l'appréciation finale conserve un poids déterminant, souvent déconnecté des items évalués et des appréciations littérales, ce qui interroge la cohérence et la lisibilité du dispositif.

Le SNALC rappelle que les chefs d'établissement sont avant tout des collègues de travail, investis de responsabilités particulières, mais inscrits dans une même communauté éducative. Ils ne sont ni des autorités disciplinaires par défaut, ni des acteurs placés en opposition systématique avec les enseignants. La remontée excessive de situations professionnelles ordinaires vers les services rectoraux contribue à dégrader le climat de travail et à fragiliser les parcours de carrière.

Le SNALC souhaite également attirer l'attention de la CAPA sur la prise en compte des personnels bénéficiaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, ainsi que plus largement des personnels confrontés à des situations médicales lourdes. Si le rectorat affiche une volonté d'améliorer cette prise en compte, le constat de terrain demeure celui d'une application inégale, notamment lorsque les aménagements de poste nécessaires ne peuvent être effectivement mis en œuvre, avec des conséquences directes sur l'évaluation et l'évolution de carrière.

Enfin, le SNALC demande que les personnels n'ayant pas pu bénéficier d'un rendez-vous de carrière, pour des raisons médicales ou indépendantes de leur volonté, puissent soit bénéficier d'un rendez-vous de carrière de rattrapage, soit, à défaut, être évalués sur la base de leurs avis antérieurs, selon des règles claires, homogènes et équitables.

En conclusion, le SNALC restera particulièrement vigilant au respect des règles de fonctionnement de la CAPA et à la sécurité juridique des procédures. Il continuera à défendre une évaluation équitable, transparente et respectueuse des parcours professionnels des personnels, au service des collègues comme de l'institution.

Nous vous remercions pour votre attention.

Mme LELOUP Fabienne
Commissaire paritaire titulaire agrégés
SNALC PARIS

M. ROUBEAU Frédéric
Commissaire paritaire titulaire suppléant certifiés
SNALC PARIS



